



COMMISSION
DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

AVIS POLITIQUE

**RELATIF À L'INSTRUMENT DU MARCHÉ UNIQUE POUR LES
SITUATIONS D'URGENCE**

**ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES
SUR PROPOSITION DE**

**Mme Sabine THILLAYE,
députée de l'Indre-et-Loire (MoDem et Indépendant)**

et

**Mme Marietta KARAMANLI
députée de la Sarthe (Socialistes et apparentés)**

- 18 janvier 2023 -



AVIS POLITIQUE RELATIF À L'INSTRUMENT DU MARCHÉ UNIQUE POUR LES SITUATIONS D'URGENCE

Article unique

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 4, 21, 36, 45 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les articles 16, 17, 28 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil, présentée par la Commission européenne le 19 septembre 2022 (COM[2022] 459 final),

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures visant à faciliter l'approvisionnement en biens utiles en situation de crise dans le contexte d'une situation d'urgence pour le marché unique et modifiant le règlement (UE) 2016/424, le règlement (UE) 2016/425, le règlement (UE) 2016/426 et le règlement (UE) 2019/1009, présentée par la Commission européenne le 19 septembre 2022 (COM[2022] 461 final),

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE et introduisant des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché dans le contexte d'une situation d'urgence pour le marché unique, présentée par la Commission européenne le 19 septembre 2022 (COM[2022] 462 final),

Vu le règlement (CE) n° 2679/98 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (COM/97/0619),

Vu la résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur l'élimination des barrières non tarifaires et non fiscales dans le marché unique,

Vu les conclusions adoptées lors de la réunion extraordinaire du Conseil européen des 1er et 2 octobre 2020,

Vu la contribution de la LXVIII^e Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC), et notamment la priorité donnée à l'autonomie stratégique de l'Union européenne,

Vu le document de travail des services de la Commission européenne du 8 octobre 2019 intitulé « Évaluation du règlement (CE) n° 2679/98 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres » (SWD[2019] 371 final),

Considérant que le marché unique représente un atout économique important de l'Union européenne dans la compétition mondiale et procure des avantages significatifs aux consommateurs, aux travailleurs et aux entreprises de l'Union européenne,

Considérant que la crise de la COVID-19 a souligné à la fois l'importance de l'intégration européenne et la fragilité du marché unique face à la mise en place de restrictions unilatérales à la libre circulation des personnes, des biens et des services,

Considérant que l'aggravation des risques économiques, écologiques, sanitaires et numériques requiert une capacité de résilience accrue du marché unique,

Considérant la nécessité pour l'Union européenne de tirer les conclusions de la crise de la COVID-19 et d'établir un cadre de gestion de crise adapté pour surmonter d'éventuelles situations d'urgence à l'avenir,

Considérant que le rétablissement des chaînes d'approvisionnement et de production est complémentaire de la préservation de l'intégrité du marché unique,

Considérant que la préservation du fonctionnement du marché unique ne saurait porter une atteinte disproportionnée aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le droit européen tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, au premier rang desquels la liberté d'entreprise, le droit de propriété, et le droit d'actions collectives,

Considérant que le rapport sur les résultats finaux de la Conférence sur l'avenir de l'Europe fait de la protection du marché unique une priorité, tout en recommandant l'introduction d'un « protocole sur le progrès social » dans les traités,

Considérant que la législation d'harmonisation de l'Union européenne relative aux produits améliore le fonctionnement du marché unique et contribue au « niveau de protection élevé » des consommateurs, de la santé et de l'environnement, prévu à l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Considérant que l'adaptation des règles harmonisées en cas d'urgence peut utilement faciliter la mise sur le marché de produits nécessaires en cas de crise, sous réserve de ne pas compromettre la protection des autres intérêts publics,

Considérant que cette initiative renforcera la coordination, la solidarité et la cohérence de la réaction de l'Union européenne en cas de crise,

Considérant que les positions préliminaires exprimées au sein du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen, ainsi que par les partenaires sociaux, démontrent la possibilité d'améliorer les propositions d'actes législatifs de la Commission européenne.

- *Sur l'architecture de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence*

1. Salue la création d'un instrument de protection du marché unique en cas de crise, inspiré des cadres en vigueur dans plusieurs pays de l'Organisation de coopération et de développement économique,

2. Estime que la préservation de l'intégrité du marché unique en cas de crise nécessite une action à l'échelon européen, conformément au principe de subsidiarité,

3. Considère, par ailleurs, que le respect du principe de proportionnalité par l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence est garanti par le caractère gradué et réversible du mécanisme proposé par la Commission européenne,

4. Invite les colégislateurs à préciser la notion de « crise », définie à l'article 3, paragraphe 1, de la proposition de règlement COM[2022] 459 final, en indiquant de manière non exhaustive les situations susceptibles de menacer le fonctionnement du marché unique,

5. Alerte sur la nécessité de veiller à l'articulation de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence avec les cadres existants au niveau de l'Union européenne, qu'ils établissent des mécanismes transversaux et sectoriels de gestion de crise ou qu'ils visent à éliminer les obstacles structurels à l'approfondissement du marché unique,

6. Se félicite de la préservation des prérogatives des États membres dans la mise en œuvre de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence, qui exige notamment que le mode d'urgence soit activé par le Conseil de l'Union européenne à la majorité qualifiée,

7. Appelle la Commission européenne à associer, autant que possible, les partenaires sociaux aux travaux du groupe consultatif.

- *Sur l'équilibre entre la sauvegarde du marché unique et la préservation des libertés et droits fondamentaux*

8. Regrette que le rapport d'analyse d'impact annexé aux propositions d'actes législatifs de la Commission européenne n'évalue que sommairement les conséquences de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence sur les libertés et droits fondamentaux,

9. Invite les colégislateurs à préciser dans le dispositif de la proposition de directive COM(2022) 459 final que l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence n'affecte aucunement l'exercice du droit d'actions collectives et que les mouvements de grève ne constituent pas une « crise » justifiant le recours aux modes d'alerte et d'urgence,

10. Demande à la Commission européenne de pleinement tenir compte, dans sa mise en œuvre, de l'incidence de l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence sur l'activité des opérateurs économiques, en particulier des petites et moyennes entreprises.

- *Sur la possibilité de déroger à la législation harmonisée sur les produits nécessaires en cas de crise*

11. Appelle la Commission européenne à définir avec précision les biens nécessaires en cas de crise, afin que le champ des produits bénéficiant des dérogations à la législation harmonisée applicable soit réduit au minimum,

12. Demande aux États membres de faire, en l'absence de normes européennes harmonisées, une interprétation exigeante du niveau de protection requis des produits nécessaires en cas de crise.

